



**UNIVERSITÉ
SAINT-LOUIS
BRUXELLES**

1. Population carcérale en Belgique

Années	Nombre d'habitants	Nombre de détenus	Taux de détention (pour 100 000 habitants)	Capacité carcérale	Taux de surpopulation (pour 100 places)	Nombre de m2 prévu par la loi
2000	10 237 300	8 671	84,7	7 432	117	NAP
2001	10 262 200	8 764	85,4	6 896	127	NAP
2002	10 263 400	9 253	90,2	8 169	113,3	NAP
2003	10 355 800	8 688	83,9	8 090	107,4	NAP
2004	10 490 000	9 245	88	8 092	113	NAP
2005	10 445 900	9 371	89,7	8 457	110,8	NAP
2006	10 430 300	9 971	95,6	8 457	117,9	NAP
2007	10 392 200	9 879	95,1	8 334	118,5	NAP
2008	10 404 000	10 234	98,4	8 202	124,8	NAP
2009	10 753 100	10 901	101,4	8 490	128,4	NAP
2010	10 839 900	11 382	105	9 122	124,8	NAP
2011	11 000 638	11 825	107,5	9 295	127,2	NAP
2012	11 094 850	12 310	110,9	9 348	131,7	NAP
2013	11 161 642	12 697	113,8	9 462	134,2	NAP
2014	11 203 992	13 576	121,1	9 592	141,5	NAP
2015	ND	ND	ND	ND	ND	NAP

Sources :

Pour les années 2000 à 2013 : Rapports SPACE I du Conseil de l'Europe.

Pour l'année 2014 : Site de Eurostat ; site de Statbel.

1. Population carcérale en Belgique

- ❑ Différences statistiques SPACE et Ministère de la Justice : SPACE reprend les SE
- ❑ Population carcérale :
 - ❑ 8671 détenus en 2000 et 13576 en 2014
 - ❑ Augmentation de 56% entre 2000 et 2014
 - ❑ Augmentation de 70% entre 1990 et 2014
 - ❑ Augmentation concerne prévenus, condamnés et internés
 - ❑ Augmentation concerne le nombre d'entrées en prison (écrous) et la durée moyenne de détention
- ❑ Taux de détention (/100.000 hab.) :
 - ❑ 84,7 en 2000 et 121,1 en 2014.

1. Population carcérale en Belgique

- ❑ Capacité carcérale :
 - ❑ 7432 places en 2000 et 9592 places en 2014
 - ❑ Augmentation de 30%
- ❑ Taux de surpopulation (pour 100 places) :
 - ❑ 117 en 2000 et 141 en 2014
 - ❑ Augmente malgré l'augmentation de la capacité carcérale!
- ❑ Nombre de m2 des cellules :
 - ❑ Pas fixé légalement
 - ❑ Cellules de 9 à 10 m2 : de 1 à 3 pers.
 - ❑ Grande disparité entre les prisons et parfois au sein d'une même prison

1. Population carcérale en Belgique

- ❑ R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale :
 - ❑ « L'extension du parc pénitentiaire devrait être plutôt une mesure exceptionnelle, puisqu'elle n'est pas, en règle générale, propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement (...) » (Règle 2)
 - ❑ Création de nouvelles prisons et (comme le prévoit la R (99) 22) le taux de surpopulation continue à monter
 - ❑ « Les Etats membres devraient examiner l'opportunité de décriminaliser certains types de délits ou de les requalifier de façon à éviter qu'ils n'appellent des peines privatives de liberté » (Règle 4)
 - ❑ Rien en ce sens...
 - ❑ « Il convient, pour éviter des niveaux de surpeuplement excessifs, de fixer, pour les établissements pénitentiaires, une capacité maximale » (Règle 6)
 - ❑ En projet en 2005
 - ❑ Abandonné pour raisons économiques : quotas impliquent création de prisons or c'est trop coûteux ; dix ans plus tard, la mesure principale pour réduire la surpopulation est la création de prisons!

1. Population carcérale en Belgique

- ❑ R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale :
 - ❑ « Il y a lieu de s'efforcer de réduire le recours aux peines de longue durée (...) et de remplacer les courtes peines d'emprisonnement par des sanction et mesures appliquées dans la communauté » (Règle 14)
 - ❑ Allongement des peines
 - ❑ Possibilité de transformer les courtes peines en PTA existe depuis 2006 mais toujours pas d'entrée en vigueur
- ❑ Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes
 - ❑ « Chaque détenu doit en principe être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle (...) » (Règle 18.5)
 - ❑ En projet en 2005 mais abandonné

1. Population carcérale en Belgique

- ❑ Rec (2000) 22 concernant les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté :
 - ❑ « accroître la crédibilité des sanctions et mesures appliquées dans la communauté (auprès des autorités judiciaires, (...) du grand public et des responsables politiques » (Règle 15)
 - ❑ Conception ambivalente de la prison dans le monde politique : reconnaissance des droits des détenus (avancées humanitaires) mais mobilisation évidente de la prison pour la répression (instrumentalisation sécuritaire)
 - ❑ Montée des incertitudes dans le grand public: populisme pénal et réaction du monde politique par des actions répressives et sécuritaires
 - ❑ Imperméabilité du monde judiciaire à la question de la surpopulation

4. Après la décision judiciaire

Après la décision judiciaire
Libération en vue d'un éloignement (transfert vers un centre fermé)
Permission de sortie
Congé pénitentiaire
Détention limitée
Semi-liberté
Surveillance électronique
Libération conditionnelle
Libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise (étrangers)
Libération sous surveillance (condamné mis à disposition du TAP)
Libération à l'essai (interné)
Interruption de l'exécution de la peine
Libération provisoire pour raisons médicales
Libération provisoire
Grâce
Non-exécution de certaines courtes peines
Amnistie

4. Après la décision judiciaire : la surveillance électronique

- ❑ Définition légale :
 - ❑ « un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques » (loi du 17 mai 2006, art. 22)
- ❑ Types de mesure :
 - ❑ Restrictive de liberté
 - ❑ Facultative pour le décideur
 - ❑ Facultative pour le condamné

4. Après la décision judiciaire : la surveillance électronique

- ❑ Objectifs du législateur :
 - ❑ Permettre que la « peine de prison [soit] considérée comme le remède ultime » (TP de la loi)
 - ❑ « maintenir leurs contacts familiaux, sociaux et économiques » (TP de la loi)
 - ❑ « favorise[r] au maximum [la] réinsertion » (TP de la loi)
 - ❑ « poursuivre les objectifs de la limitation des effets préjudiciables de la détention et de l'indemnisation des victimes » (TP de la loi)
 - ❑ Permettre la « transition entre la peine privative de liberté et la libération conditionnelle » (TP de la loi)
 - ❑ Permettre « l'exécution effective et rapide des (...) courtes peines de prison [ce qui] constitue une nécessité afin de rendre sa crédibilité au système pénal » (circulaire)

4. Après la décision judiciaire : la surveillance électronique

- ❑ Destinataires de la mesure :
 - ❑ Condamnés à des peines de plus de trois ans : loi du 17 mai 2006
 - ❑ Condamnés mis à disposition du TAP : loi du 17 mai 2006
 - ❑ Condamnés à des peines de trois ans ou moins : circulaire du 17 juillet 2013 n°ET/SE-2 (car la loi du 17 mai 2006 n'est pas entièrement entrée en vigueur)
 - ❑ ~~Internés~~ Internés : non car la loi du 5 mai 2014 n'est pas entrée en vigueur

4. Après la décision judiciaire : la surveillance électronique

- ❑ Autorités compétentes :
 - ❑ TAP pour les condamnés à des peines de plus de trois ans
 - ❑ TAP pour les condamnés mis à disposition du TAP
 - ❑ Directeur de la prison ou Ministre de la Justice pour les condamnés à des peines de trois ans ou moins

4. Après la décision judiciaire : la surveillance électronique

- ❑ Conditions d'application et d'exécution (3 ans et -) :
 - ❑ Proposer un lieu de résidence adapté
 - ❑ Fournir un numéro de téléphone
 - ❑ Fournir la preuve d'un séjour légal en Belgique
 - ❑ Accord des personnes majeures résidant à l'adresse prévue
 - ❑ Accord du condamné

4. Après la décision judiciaire : la surveillance électronique

- ❑ Conditions d'application et d'exécution (+ de 3 ans) :
 - ❑ Être à six mois de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle
 - ❑ Absence de contre-indications liées :
 - ❑ Aux perspectives de réinsertion sociale
 - ❑ Au risque de commission d'infractions graves
 - ❑ Au risque d'importuner les victimes
 - ❑ À l'attitude à l'égard des victimes
 - ❑ Aux efforts consentis pour indemniser les parties civiles
 - ❑ Rédiger un plan de réinsertion sociale
 - ❑ Accord des personnes majeures résidant à l'adresse prévue
 - ❑ Accord du condamné

4. Après la décision judiciaire : la surveillance électronique

■ Nombre de mesures prononcées

Année	Nombre de condamnés en surveillance électronique	Pourcentage des condamnés en surveillance électronique
2001	22	0,5
2002	167	3,6
2003	286	5,6
2004	278	5,6
2005	277	5,4
2006	337	6,2
2007	523	8,8
2008	599	10,3
2009	827	13,2
2010	933	14,3
2011	983	14,3
2012	1009	13,7
2013	1338	16,6

Sources : SPF Justice

4. Après la décision judiciaire : la surveillance électronique

- ❑ Autorités et pouvoir de contrôle (+ de 3 ans) :
 - ❑ Assistant de justice est chargé du « suivi et du contrôle » du condamné
 - ❑ Centre national de surveillance électronique contrôle le respect de l'horaire
 - ❑ TAP peut adapter les conditions, suspendre la SE ou révoquer la SE si le condamné :
 - ❑ A commis un délit ou un crime
 - ❑ Met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers
 - ❑ Ne respecte pas les conditions particulières prévues
 - ❑ Ne donne pas suite aux convocations du TAP, du ministère public près le TAP ou de l'assistant de justice
 - ❑ Ne communique pas son changement d'adresse au ministère public près le TAP ou à l'assistant de justice
 - ❑ Ne respecte pas les horaires
 - ❑ Ministère public peut ordonner l'arrestation provisoire (dans les cas pouvant donner lieu à la révocation)

4. Après la décision judiciaire : la surveillance électronique

- Autorités et pouvoir de contrôle (3 ans et -) :
 - (En théorie) Assistant de justice est chargé du « suivi et du contrôle » du condamné si la condamnation est entre 8 mois et 3 ans
 - Centre national de surveillance électronique contrôle le respect de l'horaire : rappel des consignes, avertissement, diminuer les heures de temps libre
 - Directeur de prison peut admonester le condamné, adapter les conditions, prolonger la SE ou révoquer la SE si le condamné :
 - Ne respecte pas les horaires
 - Dégrade intentionnellement le matériel
 - Ne respecte pas les conditions générales et individualisées

4. Après la décision judiciaire : la surveillance électronique

■ Statistiques d'échec

Année	Mission accomplie		Mission non exécutable/non poursuivie		Mandat interrompu/révocation		Décès		TOTAL
	N	%	N	%	N	%	N	%	
2010	2580	78,7	210	6,4	477	14,6	10	0,3	3277
2011	2801	80,5	183	5,3	486	14	11	0,3	3481
2012	2622	74	320	9	601	17	7	0	3550
2013	2581	73	285	8	656	19	8	0	3530

Sources : SPF Justice

4. Après la décision judiciaire : la surveillance électronique

- ❑ CM/Rec (2014) 4 relative à la SE :
 - ❑ « Reconnaissant que l'utilisation de mesures de surveillance électronique dans le cadre du processus de justice pénale peut contribuer à limiter le recours à la privation de liberté, tout en garantissant une surveillance efficace (...) des auteurs d'infraction (...) » (Considérant)
 - ❑ Augmentation à la fois du nombre des condamnés en SE et des condamnés incarcérés
 - ❑ Faible taux d'échec
 - ❑ « L'utilisation ainsi que les types, la durée et les modalités d'exécutions de la surveillance électronique dans le cadre de la justice pénale doivent être régis par la loi » (Règle 1)
 - ❑ Pour les 3 ans et - : pas de loi mais une circulaire
 - ❑ Pour les + de 3 ans : pas de durée fixée

4. Après la décision judiciaire : la surveillance électronique

- ❑ CM/Rec (2014) 4 relative à la SE :
 - ❑ « (...) Pour que l'effet de la prévention de la récidive soit plus durable, ce type de surveillance devrait être assorti d'autres interventions professionnelles et de mesures de soutien » (Règle 8)
 - ❑ Pour les 3ans et - : (quasi) pas d'assistant de justice
- ❑ R (92) 16 relative aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté
 - ❑ « L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté devra être conçue de manière à ce qu'elles aient la plus grande signification possible pour le délinquant et qu'elles contribuent au développement personnel et social du délinquant afin de permettre son insertion sociale. Les méthodes de prise en charge et de contrôle devront poursuivre ces objectifs » (règle 55)
 - ❑ Travail des assistants de justice est officiellement présenté comme un travail de « vérification » des conditions
 - ❑ Influence du climat sécuritaire : contrôle > aide
 - ❑ « Internalisation des fins » : déroulement de la surveillance de la mesure > déroulement de la mesure
 - ❑ « Les instructions que peut prendre l'autorité chargée de l'exécution de la décision (...) ne doivent pas imposer au délinquant des exigences plus grandes que celles résultant de cette décision » (Règle 73)
 - ❑ Assistants de justice imposent parfois des exigences plus grandes
 - ❑ Ceci est lié à la conception de leur travail à partir de la notion de « vérification »

4. Après la décision judiciaire : la libération conditionnelle

❑ Définition légale :

- ❑ « un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé » (loi du 17 mai 2006, art. 24)

❑ Types de mesure :

- ❑ Restrictive de liberté
- ❑ Facultative pour le décideur
- ❑ Facultative pour le condamné

4. Après la décision judiciaire : la libération conditionnelle

- ❑ Objectifs du législateur :
 - ❑ « garantit une meilleure protection de la société parce qu'[elle] s'appuie sur la réinsertion du condamné et que des mesures peuvent être prises pour limiter la récidive au travers de la guidance et de la surveillance (...) » (TP de la loi)
 - ❑ « fournir les garanties nécessaires pour réduire le risque de récidive » (TP de la loi)

4. Après la décision judiciaire : la libération conditionnelle

- ❑ Destinataires de la mesure :
 - ❑ Condamnés à des peines de plus de trois ans : loi du 17 mai 2006
 - ❑ ~~Condamnés mis à disposition du TAP~~ : non, il est prévu une « libération sous surveillance »
 - ❑ ~~Condamnés à des peines de trois ans ou moins~~ : non, car la loi du 17 mai 2006 n'est pas entièrement entrée en vigueur (une circulaire prévoit une « libération provisoire »)
 - ❑ ~~Internés~~ : non, il est prévu une « libération à l'essai »

4. Après la décision judiciaire : la libération conditionnelle

- ❑ Autorités compétentes :
 - ❑ TAP
- ❑ Conditions d'application et d'exécution :
 - ❑ Avoir subi un tiers de la peine ou deux-tiers en cas de récidive (+ règles particulières pour les condamnés à 30 ans et à perpétuité)
 - ❑ Absence de contre-indications liées :
 - ❑ Aux perspectives de réinsertion sociale
 - ❑ Au risque de commission d'infractions graves
 - ❑ Au risque d'importuner les victimes
 - ❑ À l'attitude à l'égard des victimes
 - ❑ Aux efforts consentis pour indemniser les parties civiles
 - ❑ Rédiger un plan de réinsertion sociale
 - ❑ Accord du condamné

4. Après la décision judiciaire : la libération conditionnelle

■ Nombre de mesures prononcées

Année	LC « directes »	LC après passage en SE	% des LC « directes » par rapport aux LC après passage en SE	LC (total)	Nombre de libérations en fin de peine	% des LC par rapport aux libérations en fin de peine
1995				725	142	83,6
1996				758	167	81,9
1997				892	195	82
1998				919	258	78,1
1999				836	269	75,6
2000				678	213	76,1
2001				800	243	76,7
2002				662	358	64,9
2003				670	361	65
2004				704	274	72
2005				645	412	61
2006				598	422	58,6
2007	570	184	75,6	754	420	64,2
2008	403	339	54,3	742	458	61,8
2009	349	362	49,1	711	543	56,7
2010	322	366	46,8	688	638	51,9
2011	344	437	44	781	620	55,7
2012	281	432	39,4	713	709	50,1
2013	277	389	41,6	666	761	46,7

Sources : Deltenre 2008 et SPF Justice

4. Après la décision judiciaire : la libération conditionnelle

- ❑ Autorités et pouvoir de contrôle
 - ❑ Assistant de justice est chargé du « suivi et du contrôle » du condamné
 - ❑ TAP peut adapter les conditions, suspendre la LC ou révoquer la LC si le condamné :
 - ❑ A commis un délit ou un crime
 - ❑ Met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers
 - ❑ Ne respecte pas les conditions particulières prévues
 - ❑ Ne donne pas suite aux convocations du TAP, du ministère public près le TAP ou de l'assistant de justice
 - ❑ Ne communique pas son changement d'adresse au ministère public près le TAP ou à l'assistant de justice
 - ❑ Ministère public peut ordonner l'arrestation provisoire (dans les cas pouvant donner lieu à la révocation)

4. Après la décision judiciaire : la libération conditionnelle

■ Statistiques d'échec

Année	Mission accomplie		Mission non exécutable/non poursuivie		Mandat interrompu/révocation		Décès		TOTAL
	N	%	N	%	N	%	N	%	
2010	388	54,4	9	1,3	302	42,3	14	2	713
2011	406	56,1	9	1,2	295	40,7	14	1,9	724
2012	389	53	12	2	312	43	16	2	729
2013	458	60	6	1	289	38	15	2	768

Sources : SPF Justice

■ Causes de la révocation :

- 49% non-respect des conditions
- 39% non-respect des conditions et infractions
- 12% infractions

4. Après la décision judiciaire : la libération conditionnelle

- ❑ Rec (2003) 22 relative à la LC
 - ❑ « La période minimale ou fixe ne devrait pas être si longue que l'objectif de la libération conditionnelle ne pourrait être atteint » (Règle 6)
 - ❑ Tiers ou deux-tiers (récidive)
 - ❑ Depuis 2013 : allongement pour les peines de 30 ans et perpétuité
 - ❑ « En principe, la libération conditionnelle devrait être accompagnée d'une prise en charge, sous la forme de mesures d'assistance et de contrôle. La nature, la durée et l'intensité de cette prise en charge devraient être adaptées à chaque individu. Des aménagements devraient pouvoir être effectués durant toute la période de liberté conditionnelle » (Règle 9)
 - ❑ Pour 3 ans et - : pas de libération conditionnelle et la « libération provisoire » se fait très régulièrement sans un assistant de justice
 - ❑ Pour + de 3 ans : durée est fixée par la loi

4. Après la décision judiciaire : la libération conditionnelle

- ❑ Rec (2003) 22 relative à la LC
 - ❑ « Les conditions et les mesures de prise en charge devraient être imposées pendant une durée qui ne doit pas être disproportionnée par rapport à celle de la peine restant à purger » (Règle 10)
 - ❑ Principe : durée du délai d'épreuve est égal à la durée de la peine restant à purger
 - ❑ Mais :
 - ❑ Toujours un minimum de 2 ans
 - ❑ Entre 5 et 10 ans si peine criminelle ou si peine correctionnelle supérieure à 5 ans
 - ❑ 10 ans si peine de 30 ans ou si perpétuité

4. Après la décision judiciaire : la libération conditionnelle

- ❑ Rec (2003) 22 relative à la LC
 - ❑ « Les autorités compétentes devraient engager la procédure nécessaire pour que la décision concernant la libération conditionnelle puisse être rendue dès que le détenu a purgé la période minimale requise » (Règle 17)
 - ❑ Avant 2013 : dossier était automatiquement envoyé au TAP
 - ❑ Depuis 2013 : il faut une demande écrite du condamné

4. Après la décision judiciaire : la libération conditionnelle

- ❑ Rec (2003) 22 relative à la LC
 - ❑ « Les condamnés devraient pouvoir introduire un recours auprès d'une instance de décision supérieure indépendante et impartiale, établie par disposition légale contre le fond de la décision ou le non-respect des garanties procédurales » (Règle 33)
 - ❑ Pas d'appel
 - ❑ Pourvoi en cassation

4. Après la décision judiciaire : la libération conditionnelle

- Rec (2003) 22 relative à la LC
 - « Des campagnes d'information devraient être organisées (...) pour tenir informé l'ensemble des citoyens du fonctionnement (...) de la libération conditionnelle et de son rôle dans le système de la justice pénale. Ces informations devraient être rapidement disponibles en cas d'événement dramatique rendu public pendant la période de libération conditionnelle d'un détenu. Ce type d'événement ayant tendance à attirer l'attention des médias, il conviendrait également de mettre en valeur l'objectif de la libération conditionnelle et ses aspects positifs » (Règle 42)
 - En Belgique les différentes modifications légales relatives à la libération conditionnelle allant vers un durcissement de la mesure trouvent à leur origine... un événement dramatique (*cf. supra* notre réflexion sur la « crédibilité »)



Merci de votre attention
USL-B
Groupement de recherche en matière pénale et criminelle
GREPEC



www.usaintlouis.be

